



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 76156

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les préoccupations résultant, pour les entrepreneurs paysagistes notamment, de la mise en oeuvre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Leurs instances professionnelles dénoncent la « concurrence déloyale » qui menace d'en résulter, dont ils redoutent les conséquences sur l'activité de ces PME et sur l'emploi qu'elles font vivre. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prévu de mettre en oeuvre pour préserver ce secteur de l'économie. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Les dispositifs d'allègement de charges sociales et fiscales prévus dans le plan de développement des services à la personne visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. L'accès à ces dispositifs est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. À ce stade, l'activité de petits travaux de jardinage, qui correspond à l'entretien des jardins, bénéficierait des dispositifs prévus dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005. Elle ne recouvre pas l'activité de paysagiste. Cette limitation du champ d'activité permet ainsi de diminuer très notablement les risques de distorsion de concurrence. En tout état de cause, le Gouvernement restera très attentif, grâce à des évaluations futures du dispositif, à ce que les intérêts des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, soient préservés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76156

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9651

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11351